

Innovation et résolution de problèmes – Un rôle plus audacieux et proactif pour les fondations communautaires

Un survol du cadre législatif et réglementaire canadien
régissant la philanthropie axée sur la justice sociale

par Richard Bridge, B.A., LL.B.

Conseiller juridique, IMPACS – Institute for Media, Policy and Civil Society

JANVIER 2004



*Community
Foundations
of Canada*

*Fondations
communautaires
du Canada*

301-75 rue Albert Street
Ottawa ON
Canada K1P 5E7
www.community-fdn.ca

Introduction

Au Canada, les fondations communautaires sont porteuses d'un potentiel considérable pour ce qui est de participer à la détermination et à la résolution des problèmes sociaux et communautaires. Sans ignorer pour autant les symptômes, les fondations communautaires sont sans aucun doute en mesure de faire progresser la « justice sociale » en s'attaquant aux causes de problèmes chroniques, par exemple, la pauvreté, la détérioration de l'environnement et la violation des droits de la personne. Cette capacité tient aux facteurs suivants :

- le dévouement, la connaissance et la sagesse des membres des conseils d'administration, des bénévoles et du personnel professionnel des fondations communautaires qui connaissent bien leur communauté et ses enjeux;
- la crédibilité des fondations communautaires en tant que porte-parole de l'intérêt public;
- les relations de collaboration et les réseaux que les fondations communautaires ont établis avec des organismes de bienfaisance et d'autres groupes communautaires – ces relations qui les familiarisent avec les services de première ligne assurés par des organismes de bienfaisance et avec les besoins communautaires et qui leur permettent de cerner les tendances et d'établir des priorités;
- la perspective à long terme de l'action des fondations communautaires;
- la capacité de collaborer, d'échanger des leçons et des expériences avec d'autres fondations communautaires;
- les ressources financières appréciables que les fondations communautaires doivent consacrer à la défense de l'intérêt public.

Dans ce document sont présentés des conseils et une liste de questions à l'intention des fondations communautaires qui entendent concrétiser encore davantage leur potentiel en justice sociale. Il s'agit d'aider les fondations communautaires à bien comprendre les exigences juridiques et administratives qui régissent ce domaine et à s'y conformer. Dans le cadre de l'Initiative sur la justice sociale des Fondations communautaires du Canada, on entend accroître la capacité et l'engagement des fondations communautaires à mener leur action philanthropique dans une perspective de justice sociale plus audacieuse et de plus grande envergure.

Les organismes de bienfaisance et la « justice sociale »

Au Canada et dans d'autres pays se déroule un débat soutenu et très important sur la question fondamentale du rôle que devraient jouer les organismes de bienfaisance dans l'élaboration de politiques publiques. D'aucuns soutiennent que les organismes de bienfaisance devraient s'en tenir à leur rôle de fournisseurs de services. Les tenants de cette position privilégient l'établissement de limites importantes en vue de baliser la nature et le niveau de la participation des organismes de bienfaisance aux débats sur les politiques publiques.

D'autres se réjouissent de la participation élargie des organismes de bienfaisance à l'élaboration de politiques publiques. Les tenants de cette position estiment qu'en misant sur l'expérience de première ligne, la sagesse et la connaissance intime des organismes de bienfaisance, on rehaussera le niveau des débats concernant les politiques publiques tout en améliorant les décisions qui en découlent. Ils soutiennent que les organismes de bienfaisance sont des sources importantes d'innovation et de résolution de problèmes au profit de l'intérêt public et, partant, des intervenants très bien informés susceptibles de contribuer aux débats sur l'incidence de lois et de politiques publiques sur les communautés. Ils soutiennent aussi que les restrictions actuelles imposées aux organismes de bienfaisance sont incompatibles avec les principes modernes de démocratie participative et qu'il faudrait les adoucir afin que ces organismes puissent exprimer leurs points de vue quant aux politiques publiques s'inscrivant dans leur domaine de compétence, sans redouter des conséquences négatives des gouvernements.

Les tenants de ce rôle plus vaste pour les organismes de bienfaisance estiment qu'ils sont des véhicules de promotion de la justice sociale. Leur action à cet égard a pour but de « **favoriser le changement social, rechercher des solutions pour aplanir les iniquités sociales, économiques et politiques en s'attaquant aux causes profondes et non seulement aux symptômes.** »¹

Il existe une certaine marge de manœuvre, en vertu des lois canadiennes et des politiques administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), pour que le mouvement des fondations communautaires se fasse le champion de ce type d'action élargie, mais il faut prendre bien soin de respecter les limites établies. Dans ce guide, on illustre comment les fondations communautaires peuvent faire progresser la justice sociale sans déborder des limites établies.

Survol des lois et des politiques administratives pertinentes

De nombreux membres de conseil d'administration et employés d'organisme de bienfaisance, dont des fondations communautaires, estiment que les lois canadiennes régissant les organismes de bienfaisance prêtent à confusion et sont restrictives. La plupart des spécialistes du droit des organismes de bienfaisance en conviennent. Les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral sont ardues à décoder, les directives des tribunaux sont incomplètes et les lignes directrices administratives pertinentes de l'ADRC sont insuffisantes.

Il y a trois grands éléments qui conditionnent l'interprétation des lois et des lignes directrices administratives : a) politique partisane, b) fins de bienfaisance, et c) activités politiques.

Politique partisane

Il est très clair – tous en conviennent ou presque – que bienfaisance et politique partisane sont, et devraient demeurer, des activités résolument distinctes. La loi est claire : un organisme de bienfaisance ne peut manifester son opposition ou son appui – direct ou indirect – à un candidat ou à un parti politique. Cette séparation de la politique partisane et de la bienfaisance procède d'un principe sain – le maintien de l'indépendance des organismes de bienfaisance. Cette « indépendance à l'égard du gouvernement ou de tout groupe politique particulier est une caractéristique importante de leur capacité à servir les intérêts de leurs bénéficiaires et à contribuer de façon plus large au bien public. »²

Fins de bienfaisance

Les « fins » de bienfaisance, ce sont les principaux énoncés qui, dans les documents de constitution en société ou autres documents apparentés, décrivent le mandat de l'organisme. Pour s'enregistrer en tant qu'organisme de bienfaisance, ce dernier doit avoir pour fins des activités des bienfaisance et non de caractère politique. Par conséquent, ces « fins » doivent s'inscrire dans l'une des quatre grandes catégories de bienfaisance du common law établies par la Chambre des Lords d'Angleterre en 1891 (*Pemsel's Case*), catégories inspirées de la jurisprudence et du *Statute of Elizabeth, 1601*, et qui sont toujours valables au Canada aujourd'hui : atténuer la pauvreté, promouvoir l'éducation, promouvoir la religion, et les autres fins avantageuses pour la communauté.

Les organismes de bienfaisance ne peuvent aspirer à des fins politiques. La source qui fait foi à cet égard est la décision rendue dans un procès³ qui a eu lieu en Angleterre en 1981 et où la cour a soutenu que le statut d'organisme de bienfaisance ne pourrait être attribué à un organisme dont la mission prévoit [traduction] **favoriser des changements aux lois, aux politiques publiques ou aux décisions d'instance gouvernementale de ce pays ou d'un pays étranger**. Quant à la Cour d'appel fédérale du Canada, elle a ajouté ce qui suit : « les activités destinées principalement à influencer l'opinion publique sur des questions sociales importantes » peuvent aussi constituer des activités politiques.⁴

« Activités politiques » – la règle du 10 %

Voici la source de la plupart des problèmes concrets et des controverses concernant les activités communautaires ou de revendication des organismes de bienfaisance. D'après l'interprétation de l'ADRC de la Loi de l'impôt sur le revenu et des décisions rendues par des tribunaux en la matière, les **organismes de charité peuvent participer mais de façon limitée à des activités politiques non partisans** ». La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que les organismes de bienfaisance doivent consacrer la totalité ou presque de leurs ressources à des activités de bienfaisance. De l'avis de l'ADRC, « la totalité ou presque », c'est 90 %. Il s'ensuit que les organismes de bienfaisance peuvent consacrer jusqu'à 10 % de leurs ressources à des « activités politiques » qui sont « des activités politiques non partisans accessoires » (en d'autres termes des activités qui appuient) à leurs fins de bienfaisance.

L'un des problèmes fondamentaux, c'est l'incertitude quant aux activités qui peuvent s'inscrire dans cette limite de 10 % et quant aux activités de bienfaisance qui ne sont pas visées. L'ADRC a tenté à plusieurs reprises de préciser davantage sa pensée sur ce sujet, mais sans succès.⁵ Une autre question importante : est-ce que cette limite de 10 % est trop restrictive?

Dans la common law britannique régissant les organismes de bienfaisance, on s'intéresse d'abord et avant tout à la mission des organismes de bienfaisance. Malheureusement, au Canada, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la réglementation s'intéresse davantage aux activités des organismes de bienfaisance. Ce degré plus élevé d'intrusion réglementaire a pour conséquence de dissuader les organismes de bienfaisance d'entreprendre des activités de revendication et de participer aux débats sur les politiques publiques.

Les lignes directrices administratives de 2003

Le 16 septembre 2003, en réaction aux préoccupations soulevées par les organismes de bienfaisance, l'ADRC a publié de nouvelles lignes directrices administratives intitulées « Organismes de bienfaisance – Activités politiques » (les « nouvelles lignes directrices ») qui apportent certains changements et certaines améliorations à la version précédente des lignes directrices. Il faut lire ces nouvelles lignes directrices pour bien comprendre dans quelle mesure les fondations communautaires peuvent innover. Dans la présente section, on aborde les principales caractéristiques des nouvelles lignes directrices.

Définition de « activités politiques »

Dorénavant, l'ADRC estime qu'un organisme de bienfaisance prend part à des « activités politiques » dans la mesure où :

- a) il lance explicitement un **appel à l'action politique** (c.-à-d. qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire en vue de l'exhorter à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou des décisions de l'un ou l'autre ordre de gouvernement au Canada (ou à l'étranger));
- b) il fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée;
- c) il fait explicitement état dans ses documents (tant internes qu'externes) qu'une activité a pour but d'inciter à exercer des pressions sur un représentant élu ou sur un haut fonctionnaire ou à organiser une telle activité, en vue d'obtenir le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger ou encore en vue de la contester. (section 6.2)

On comprend clairement, à la lecture de cette description, le problème perçu que l'on tente de régler au moyen de ces nouvelles lignes directrices – le problème que pose la communication des organismes de bienfaisance avec des représentants élus ou des hauts fonctionnaires ou avec le grand public concernant des modifications possibles à des lois, à des politiques publiques ou à des décisions du gouvernement. De l'avis de nombreux Canadiens, il ne s'agit pas là d'un problème mais plutôt d'un volet précieux du processus démocratique.⁶

Les fondations communautaires sont autorisées à financer des activités de ce genre car il s'agit d'activités balisées par des limites mais non prohibées. L'élément important : s'assurer que les ressources consacrées à des activités du genre n'excèdent pas le plafond quantitatif imposé par l'ADRC (voir ci-dessous).

Campagnes de sensibilisation du public

Dans ses nouvelles lignes directrices, l'ADRC explique qu'elle autorisera les organismes de bienfaisance à mener des campagnes de sensibilisation auprès du public dans le but « de lui donner des renseignements utiles et qu'ainsi il puisse formuler sa propre opinion au sujet du travail entrepris par un organisme de bienfaisance ou au sujet d'une question liée à ce travail ». (section 7.1) L'ADRC considérera ces campagnes comme des activités de bienfaisance. Par conséquent, elles n'auront pas à être comptées dans la limite de 10 % applicable aux activités politiques.

Afin d'être réputée des « activités de sensibilisation du public », les activités :

- doivent être subordonnées à une des fins caritatives de l'organisme;
- devraient être fondées sur une prise de position raisonnée au lieu de l'être sur une information que l'organisme de bienfaisance sait ou devrait savoir être erronée, inexacte ou trompeuse;
- devraient éviter de recourir à des messages qui font principalement appel aux émotions. (section 7.1)

À l'instar de la nouvelle description concernant les activités politiques, cette nouvelle façon d'aborder les campagnes de sensibilisation du public clarifie les objectifs de l'ADRC et donne davantage de latitude que dans le passé aux organismes de bienfaisance. Encore une fois, les activités qui s'inscrivent dans cette catégorie ne sont pas assujetties à la règle du 10 % car elles sont réputées des activités de bienfaisance. Ainsi, une fondation communautaire pourrait financer une campagne de sensibilisation du public menée par un organismes de bienfaisance et n'aurait pas à en rendre compte dans la catégorie des activités politiques de sa déclaration annuelle de renseignements (formulaire T3010A).

N'oublions toutefois pas que l'ADRC ne cessera pas d'examiner à la loupe les activités des organismes de bienfaisance afin de faire la distinction entre les campagnes de sensibilisation du public et l'appel à l'action politique. Les messages et les images utilisés par les organismes de bienfaisance seront analysés afin d'établir s'ils ne font pas trop appel aux émotions. De nombreux organismes de bienfaisance ont mal accueilli le maintien de cette pratique subjective et de l'attention portée aux détails.

Communications avec les gouvernements

Dans les nouvelles lignes directrices concernant les organismes de bienfaisance, on définit plus clairement la nature et la portée des communications autorisées avec des représentants élus ou des hauts fonctionnaires. L'ADRC indique que dorénavant « même si l'organisme prône explicitement qu'une loi, une politique ou une décision de l'un ou de l'autre ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée, l'activité est considérée comme s'inscrivant de façon générale dans celle de bienfaisance. » (section 7.3) Afin d'être réputée une activité de bienfaisance, l'activité doit concerner une question liée aux fins de l'organisme de bienfaisance, doit être raisonnée et doit être libre de renseignements erronés, inexacts ou trompeurs.

Un organisme de bienfaisance est dorénavant autorisé à rendre publics ses exposés de position dans la mesure où il en diffuse le texte intégral et où « le texte lui-même ou une référence au texte n'inclut pas explicitement un appel à l'action politique... ». (section 7.3)

Nouvelle limite des dépenses

En plus de définir plus clairement ce que l'ADRC entend par « activités politiques », on revoit à la hausse, dans les nouvelles lignes directrices, les montants autorisés. La règle du 10 % est dorénavant une formule se fondant sur le revenu annuel d'un organisme de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance dont le revenu annuel est plus faible pourront appliquer un pourcentage plus élevé au titre de leurs activités politiques. (section 9)

- Les organismes de bienfaisance dont le revenu de l'année précédente a été inférieur à 50 000 \$ pourront consacrer jusqu'à 20 % de leurs ressources à des « activités politiques ».
- Si le revenu annuel de l'organisme de bienfaisance se situe entre 50 000 \$ et 100 000 \$, le plafond est fixé à 15 %.
- Si le revenu annuel de l'organisme de bienfaisance se situe entre 100 000 \$ et 200 000 \$, le plafond est de 12 %.
- Quand aux organismes de bienfaisance dont le revenu annuel est supérieur à 200 000 \$, la limite est maintenue à 10 %.

L'ADRC autorisera aussi les organismes de bienfaisance à étaler sur les deux années précédentes les ressources consacrées à des activités politiques « non fréquentes, ponctuelles et à court terme » sans que cela ne constitue, obligatoirement, une violation de la nouvelle limite de dépenses. (section 9.1) Cette nouvelle formule donne davantage de latitude aux petits

organismes de bienfaisance pour qu'ils puissent participer à des débats politiques et met aussi en relief la nature arbitraire de ces limites. Il semble que l'ADRC estime que l'expression « la totalité ou presque » qui figure dans la loi ne l'autorise pas à aller plus loin dans ces lignes directrices administratives.

Liste de contrôle – Examen des demandes de financement prévoyant des activités politiques

Les questions suivantes visent à aider les fondations communautaires à évaluer les demandes de financement pouvant concerner, en totalité ou en partie, des activités politiques. L'hypothèse retenue : que la proposition s'avère intéressante pour la fondation communautaire et qu'elle justifie qu'on l'examine en profondeur.

1. Est-ce que l'organisme de bienfaisance a la capacité juridique d'entreprendre le projet proposé?

Les organismes de bienfaisance sont autorisés à se livrer seulement aux activités politiques visant à faire progresser leurs fins de bienfaisance. Dans les nouvelles lignes directrices, on précise que les activités doivent être « subordonnées » aux fins de bienfaisance de l'organisme. Par exemple, un organisme qui a pour mission l'avancement de l'éducation dans les arts au profit des enfants du centre-ville ne serait pas autorisé, au plan juridique, à s'engager dans des activités politiques concernant d'autres questions non liées à sa mission.

2. Est-ce que le projet proposé prévoit des activités de bienfaisance, des activités politiques ou un mélange des deux?

Il importe d'examiner attentivement les activités proposées à la lumière des nouvelles lignes directrices afin de pouvoir bien les catégoriser, ce qui est dorénavant plus simple à faire.

Ce qui, à première vue, peut sembler une « activité politique » pourrait, au terme d'une analyse attentive, se révéler une « activité de bienfaisance ». Par exemple, un organisme de bienfaisance peut vous présenter une proposition ayant pour but de déterminer les améliorations à apporter à la façon dont un gouvernement provincial vient en aide aux personnes

handicapées et d'en faire la promotion. Il se peut que le gros des travaux proposés concerne de la recherche et l'analyse des pratiques d'autres secteurs de compétence afin de recenser les meilleures pratiques, de présenter des ateliers d'information destinés au grand public et de transmettre les constatations au ministre compétent. Il s'agit, dans tous les cas, d'activités de bienfaisance.

3. Quelle est la part des activités politiques proposées?

Quantifier les activités politiques est un élément essentiel pour se conformer aux nouvelles lignes directrices. Au terme d'une analyse attentive, on pourrait constater que la dimension « politique » d'un projet proposé est fort restreinte.

4. Est-ce qu'un organisme de bienfaisance peut entreprendre les activités politiques proposées sans dépasser la limite autorisée?

Pour répondre à cette question, il faut connaître le revenu annuel de l'année précédente de l'organisme de bienfaisance afin d'établir quelle limite s'applique à l'organisme – 10 %, 12 %, 15 % ou 20 %. Il importe aussi de déterminer si une partie de cette limite a déjà été utilisée – ou le sera – dans le cadre d'autres activités politiques durant l'année. Si l'organisme excède la limite une année donnée, il pourrait être possible d'étaler ces dépenses sur les deux années précédentes.

Les fondations communautaires devraient exiger des demandeurs qu'ils expliquent leur situation et leurs intentions en détail dans le cadre du processus de présentation de demandes de financement.

5. Est-ce que la fondation communautaire a la capacité juridique de financer le projet?

Il faut se poser cette question lors de chacune des décisions de financement afin de faire en sorte que la fondation communautaire respecte sa mission. À l'instar des autres organismes de bienfaisance, une fondation ne peut se livrer à des activités que dans la mesure où elles sont conformes à la mission ou aux fins de bienfaisance figurant dans ses documents de constitution en société.

6. Est-ce que la fondation communautaire peut financer le projet en respectant la limite des dépenses?

Pour répondre à cette question, la fondation communautaire doit disposer des éléments d'information suivants : a) quelle est sa limite et b) quelle part de cette limite a déjà été utilisée ou engagée. Dans certains cas, la fondation communautaire pourrait étaler sur une ou deux années précédentes ses dépenses en puisant dans la part inutilisée au titre de ses activités politiques des deux années précédentes. Il est stipulé, dans les nouvelles lignes directrices que, tout comme les autres organismes de bienfaisance, lorsqu'il existe des « conditions non fréquentes et ponctuelles », il est possible qu'une fondation puisse excéder la limite d'une année si, dans au plus les deux années précédentes, elle n'a pas utilisé toutes les sommes auxquelles elle avait droit au titre de ses activités politiques. Comme le donnent à entendre les nouvelles lignes directrices, il faut consigner ces dépenses et en rendre compte de façon minutieuse et exhaustive afin d'utiliser sans risque cette option.

7. Est-ce que la fondation communautaire et l'organisme de bienfaisance respecteront quand même leur contingent de versements?

En plus de la limite exprimée en pourcentage mentionnée ci-dessus, les organismes de bienfaisance et les fondations communautaires doivent bien s'assurer qu'ils respectent leur contingent de versements. Il s'agit d'un point technique mais tout de même très important.

Le « contingent de versements » prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu exige des organismes de bienfaisance qu'ils consacrent chaque année un montant minimum à des activités directes de bienfaisance ou à des dons à des « donataires reconnus ». Bref, les organismes de bienfaisance doivent y consacrer 80 % des dons reçus au cours de l'année précédente, alors que les fondations doivent y consacrer 4,5 % de la valeur de leurs placements.

Si un organisme de bienfaisance ou une fondation affecte des ressources à des « activités politiques » en menant directement ses propres activités politiques ou en passant un contrat avec une autre entité pour la prestation de services politiques, ces dépenses ne font pas partie des versements au titre du contingent.

Cependant, si une fondation communautaire ou un organisme de bienfaisance fait un don à un autre organisme de bienfaisance afin d'appuyer ses activités politiques, « l'organisme de bienfaisance payeur peut en inclure le montant dans le calcul du contingent des versements (à titre de don à un donataire reconnu). » (section 11) Cependant, l'organisme bénéficiaire ne pourra utiliser ce don pour combler son propre contingent des versements.

8. Est-ce que le projet proposé doit être repensé pour se conformer à la limite de dépenses?

Si un projet proposé excède la limite de dépenses de l'organisme de bienfaisance demandeur ou de la fondation communautaire, peut-être pourrait-on le repenser afin de se conformer aux politiques de l'ADRC. Il pourrait être possible d'atteindre les objectifs souhaités en lançant une campagne de sensibilisation du public ou en faisant une présentation concernant une question particulière au comité parlementaire pertinent, plutôt que de se livrer à des activités politiques. Par ailleurs, on pourrait aussi réduire l'étendue des activités politiques liées à un projet ou les répartir sur plusieurs années.

9. Est-ce que le projet améliorera et renforcera la communauté?

Une fois que la fondation communautaire a établi qu'elle peut financer une proposition prévoyant des activités politiques tout en se conformant aux exigences de l'ADRC, la prochaine étape évidente est d'évaluer le bien-fondé de la proposition par rapport aux autres demandes et de cerner son impact sur la communauté. Les fondations communautaires devraient examiner attentivement la possibilité qu'un projet puisse régler un problème plutôt que de seulement en traiter les symptômes.

Conclusions

Les organismes de bienfaisance continueront assurément à trouver des façons d'améliorer les lois, les politiques et les décisions des gouvernements qui concernent leur domaine d'intérêt. Ils solliciteront aussi les fondations communautaires afin de les aider à engendrer ces améliorations.

Les nouvelles lignes directrices de l'ADRC, même si elles procèdent de prémisses politiques boiteuses et de dispositions législatives inadéquates, proposent tout de même des améliorations. Leur plus grande clarté aidera les fondations communautaires à établir leurs priorités de financement.

Les fondations communautaires disposent d'une certaine latitude pour déborder de la seule prestation de services – créneau où on a cantonné la bienfaisance et la philanthropie – et pour poursuivre des projets plus audacieux qui permettront de régler les problèmes communautaires, de faire progresser la justice sociale, d'enrichir la qualité et d'élargir la portée des débats sur les politiques publiques, d'améliorer la qualité des décisions d'intérêt public et de renforcer la démocratie au Canada. En fait, les fondations communautaires ont le potentiel de devenir des outils extrêmement puissants de changement social. Leur connaissance de leur communauté et l'intérêt qu'elle leur porte, conjugués à leurs ressources financières, leur donnent une capacité incroyable pour ce qui est de favoriser la réalisation de telles innovations. En tenant bien compte des nouvelles lignes directrices de l'ADRC, elles peuvent accomplir énormément au profit du grand public.

Et si le gouvernement devait prendre la décision éclairée de modifier la loi afin de consentir une plus grande latitude aux organismes de bienfaisance, il sera possible, dans l'avenir, d'en faire davantage pour faire progresser la justice sociale.

Notes

¹ *L'élargissement du rôle traditionnel des organismes philanthropiques*, un rapport de consultation des Fondations communautaires du Canada, 2003.

² Cette explication du principe de la séparation de la bienfaisance et de la politique partisane a été confirmée dans un rapport australien – Inquiry into the Definition of Charities and Related Organizations (examen du rôle des organismes de bienfaisance charité et des organismes connexes), publié en août 2001. On peut le consulter, en anglais, à www.cdi.gov.au

³ *McGovern v. Attorney General*, [1981] 3 All ER 493

⁴ Consultez *L'action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) c. Sa Majesté la Reine et Maureen Kidd en sa qualité de Directeur général de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, 2002, CAF 499, alinéa 38.

⁵ Avant septembre 2003, la Circulaire d'information 87-1 « Organismes de charité enregistrés – Activités politiques accessoires », du 25 février 1987, était appliquée par l'ADRC. Deux projets de brochure de l'ADRC ont depuis été rendus publics, mais ne semblent jamais avoir été adoptés officiellement. Il s'agit du projet RC4107 « Organismes de bienfaisance enregistrés – Éducation, action sociale et activités politiques », publié en 1998 et d'une deuxième version de ce projet diffusé en avril 2000.

⁶ Pour obtenir une description plus détaillée du contingent des versements, consultez la publication de l'ADRC RC 4108(F) « Les organismes de bienfaisance enregistrés et la *Loi de l'impôt sur le revenu* » à www.cra-adrc.gc.ca/E/pub/tg/rc4108/rc4108eq.html

Richard Bridge est un avocat qui pratique à Qualicum Beach, en C.-B., surtout auprès d'organismes de bienfaisance et à but non lucratif, dont auprès de IMPACS, un organisme de bienfaisance de Vancouver qui a pour mission de protéger et d'élargir la pratique de la démocratie et de renforcer la société civile. Depuis 1999, IMPACS, en partenariat avec le Centre canadien de la philanthropie, a piloté les efforts en vue d'élargir la participation des organismes de bienfaisance canadiens au débat sur les politiques publiques. Pour en savoir davantage au sujet du Charities and Democracy Project, consulter www.impacs.org.



*Community
Foundations
of Canada*
*Fondations
communautaires
du Canada*

301-75 rue Albert Street
Ottawa ON
Canada K1P 5E7
www.community-fdn.ca